



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 69880

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la méthode de calcul utilisée par les services fiscaux pour évaluer la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les stations d'épuration par les collectivités locales. Il lui demande si le recours aux barèmes de l'article 1501 doit inclure les barèmes figurant aux annexes III et V de la note du 6 janvier 1976 IICI, IIIC2 et VA 5 concernant les stations d'épurations alors que ceux-ci n'ont pas été repris par voie d'arrêté et n'ont donc jamais été légalisés. Si ces barèmes n'étaient pas applicables, il lui demande s'il faudrait en conclure que les stations d'épuration doivent être évaluées par voie d'appréciation directe, quelle que soit leur date de construction.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69880

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6865